

Constitution du dossier de candidature au recrutement des enseignants-chercheurs

Se référer à l'arrêté du 6 février 2023 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des universités et des chaires de professeurs juniors.

L'ensemble des documents doit être déposé en version numérique sur l'application ODYSSEE pendant la période d'ouverture des candidatures. Tout dossier incomplet à la date limite de cette période sera irrecevable.

ATTENTION : Le candidat doit déposer l'ensemble des pièces indiquées avant la date et heure de clôture des inscriptions. Passé cette période, aucun dépôt complémentaire de pièces ne sera possible.

Le dépôt des pièces et la vérification de la complétude de la candidature relèvent de la responsabilité du candidat.

Le candidat est informé de la recevabilité ou irrecevabilité de sa candidature, via l'application ODYSSEE, dans un délai de 3 semaines à compter de la clôture des inscriptions.

Synthèse des pièces constitutives du dossier de candidature à un emploi de maître de conférences

Le dossier de candidature est composé d'un formulaire saisi en ligne sur l'application ODYSSEE et comporte une version numérique des pièces suivantes :

Attention, les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. La traduction de la présentation analytique est facultative et les travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère peuvent être accompagnés d'un résumé en langue française.

Concours (*) Recrutement au titre de l'article 26-I-1°	Mutation (**) Recrutement au titre de l'article 26-I-1° ou titre de l'article 33	Détachement (***) Recrutement au titre de l'article 26-I-1°
<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (****) 3° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° du I de l'article 26 du décret du 6 juin 1984 susvisé 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents. 6° Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document.</p> <p>Consulter l'article 7 de l'arrêté du 6 février 2023</p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie (****) 3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de maître de conférences et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à l'article 33 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie 4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents.</p> <p>Consulter les articles 8 et 9 de l'arrêté du 6 février 2023</p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne 2° Une pièce d'identité avec photographie(****) 3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 40-2et 40-2-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions 4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> 5° un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents. 6° A l'exception des candidatures émanant de fonctionnaires relevant des catégories 1° à 6° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 et des candidatures des agents relevant de l'article 40-2-1 du même décret, le diplôme et le rapport de soutenance, ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document ; Pour les candidats mentionnés au 7° de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984, l'habilitation à diriger des recherches, le doctorat, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle ou le diplôme de docteur ingénieur.</p> <p>Consulter les articles 10 et 11 de l'arrêté du 6 février 2023</p>

(*) Les candidats postulant au titre de **recrutement  tranger**, exer ant ou ayant exerc  depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau  quivalent   celui de l'emploi   pourvoir, dans un  tablissement d'enseignement sup rieur ou de recherche d'un  tat autre que la France, sont tenus de fournir  galement tous **les documents permettant d' tablir le contenu, le niveau et la dur e des fonctions exerc es dans l' tablissement d'origine**, d livr s et authentifi s par les autorit s comp tentes dans le pays d'origine. Ces documents seront traduits en langue fran aise.

() Les ma tres de conf rences s par s pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant b n ficier des dispositions de l'article 9-3 du d cret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mari s, le livret de famille ;
- S'ils sont pacs s, une attestation de la mairie  tablissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarit , accompagn  de la preuve qu'ils se soumettent   l'obligation d'imposition commune et, le cas  ch ant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d' tablir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticip e de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d' tablir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticip e de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la r sidence professionnelle et de l'activit  professionnelle principale du conjoint, du pacs  ou du concubin ; pour les professions lib rales, une attestation d'inscription aupr s de l'URSSAF ou un num ro unique d'identification pr vu par l'article L123-34 du code de commerce et d livr  par l'Institut national de la statistique et des  tudes  conomiques.

() Les ma tres de conf rences en situation de handicap souhaitant b n ficier des dispositions de l'article 9-3 du d cret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance   l'une des cat gories mentionn es aux 1 , 2 , 3 , 4 , 9 , 10  et 11  de l'article L 323-3 du code du travail, document en cours de validit  au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.**

(*) Les candidats s par s pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant b n ficier des dispositions de l'article 9-3 du d cret du 6 juin 1984 doivent fournir :**

- S'ils sont mari s, le livret de famille ;
- S'ils sont pacs s, une attestation de la mairie  tablissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarit , accompagn  de la preuve qu'ils se soumettent   l'obligation d'imposition commune et, le cas  ch ant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d' tablir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticip e de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d' tablir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticip e de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la r sidence professionnelle et de l'activit  professionnelle principale du conjoint, du pacs  ou du concubin ; pour les professions lib rales, une attestation d'inscription aupr s de l'URSSAF ou un num ro unique d'identification pr vu par l'article L123-34 du code de commerce et d livr  par l'Institut national de la statistique et des  tudes  conomiques.

(*) Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant b n ficier des dispositions de l'article 9-3 du d cret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance   l'une des cat gories mentionn es aux 1 , 2 , 3 , 4 , 9 , 10  et 11  de l'article L.323.3 du code du travail, document en cours de validit  au moment de la demande et de la date d'effet du d tachement.**

(**) Copie recto-verso de la pi ce d'identit  nationale ou Copie du passeport, accompagn e du titre de s jour en cours de validit  pour les ressortissants  trangers r sidant en France.**

**Synthèse des pièces constitutives du dossier de candidature
à un poste de professeur des universités**

Le dossier de candidature est composé d'un formulaire saisi en ligne sur l'application ODYSSEE et comporte une version numérique des pièces suivantes :

Attention, les documents administratifs ainsi que le rapport de soutenance rédigés en tout ou partie en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française dont le candidat atteste la conformité sur l'honneur. La traduction de la présentation analytique est facultative et les travaux, ouvrages, articles et réalisations en langue étrangère peuvent être accompagnés d'un résumé en langue française

Concours (*) Recrutement au titre du de l'article 46-1°	Mutation (**) Recrutement au titre de l'article 46-1° ou au titre de l'article 51	Détachement (***) Recrutement au titre de l'article 46-1°
<p>1° Le formulaire saisi en ligne</p> <p>2° Une pièce d'identité avec photographie (****)</p> <p>3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance au corps des maîtres de conférences ou à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences ; s'ils n'ont pas cette qualité, la possession d'une qualification aux fonctions de professeur des universités valide établie par le Conseil national des universités ou par le Conseil national des universités pour les disciplines de santé, est contrôlée automatiquement lors de la saisie de la candidature</p> <p>4° Une pièce attestant de la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 susvisé pour les candidats qui se présentent au titre de ces dispositions</p> <p>5° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste visé <u>en mentionnant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u></p> <p>6° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents.</p> <p>7° Le rapport de soutenance du diplôme produit, ou une attestation de l'établissement qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi.</p> <p><u>Consulter l'article 19 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne</p> <p>2° Une pièce d'identité avec photographie (****)</p> <p>3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement dont relève le candidat permettant d'établir sa qualité de professeur des universités et l'exercice de fonctions en position d'activité depuis trois ans à la date de clôture du dépôt des inscriptions ou l'accord du chef d'établissement prévu à <u>l'article 51 du décret du 6 juin 1984 susvisé</u> dans le cas où cette condition de durée des fonctions n'est pas remplie</p> <p>4° Une présentation analytique des travaux, articles, réalisations et activités en lien avec le profil du poste <u>visé en précisant ceux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u></p> <p>5° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents.</p> <p><u>Consulter les articles 20 et 21 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>	<p>1° Le formulaire saisi en ligne</p> <p>2° Une pièce d'identité avec photographie (****)</p> <p>3° Une attestation délivrée par le chef d'établissement ou l'administration dont relève le candidat permettant d'établir son appartenance à l'une des catégories visées à l'article 58-1 et 58-1-1 du décret du 6 juin 1984 et sa qualité de titulaire dans son corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins à la date de clôture du dépôt des inscriptions</p> <p>4° Une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités en lien avec le poste visé <u>mentionnant les travaux qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u></p> <p>5° Un exemplaire de chacun des travaux, ouvrages, articles et réalisations <u>mentionnés dans la présentation analytique et qu'il a l'intention de présenter à l'audition</u> sans excéder six documents.</p> <p>6° Le diplôme et le rapport de soutenance du diplôme produit ou, si le diplôme a été soutenu dans une université hors de France, une attestation de l'établissement certifiant qu'aucun rapport de soutenance n'a été établi. Si le diplôme a été soutenu dans une université française et que le candidat n'est plus en possession du rapport de soutenance, il produira une attestation sur l'honneur et une attestation de l'établissement certifiant de l'indisponibilité du document.</p> <p><u>Consulter les articles 22 et 23 de l'arrêté du 6 février 2023</u></p>

(*) Les candidats postulant au titre de **recrutement étranger**, exerçant ou ayant exercé depuis moins de dix-huit mois une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche d'un état autre que la France, sont tenus de fournir également tous **les documents permettant d'établir le contenu, le niveau et la durée des fonctions exercées dans l'établissement d'origine**, délivrés et authentifiés par les autorités compétentes dans le pays d'origine. Ces documents seront traduits en langue française.

()** Les professeurs des universités séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou un numéro unique d'identification prévu par l'article L123-34 du code de commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

()** Les professeurs des universités en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L 323-3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet de la mutation.

(*)** Les candidats séparés pour des raisons professionnelles de leur conjoint et souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir :

- S'ils sont mariés, le livret de famille ;
- S'ils sont pacsés, une attestation de la mairie établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagné de la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune et, le cas échéant, de l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- S'ils sont concubins, l'acte de naissance du ou des enfants ou les pages du livret de famille de parents permettant d'établir la filiation, ou le certificat de grossesse et l'acte de reconnaissance anticipée de l'enfant par les deux parents ;
- Une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint, du pacsé ou du concubin ; pour les professions libérales, une attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou un numéro unique d'identification prévu par l'article L123-34 du code de commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

(*)** Les fonctionnaires en situation de handicap souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 doivent fournir le document justifiant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L.323.3 du code du travail, document en cours de validité au moment de la demande et de la date d'effet du détachement.

(**)** Copie recto-verso de la pièce d'identité nationale ou Copie du passeport, accompagnée du titre de séjour en cours de validité pour les ressortissants étrangers résidant en France